



PAR COURRIEL

Montréal, le 7 juillet 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-025D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 15 juin par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Un tableau ou un diagramme récapitulatif qui expliquerait les différentes majorations de la SAQ en fonction des différents canaux de vente et type de permis de production d'alcool afin d'établir des comparaisons (ex. différence de majoration entre les permis producteurs artisanal et fabricants, selon si l'on vend à un kiosque, à un HRI, une épicerie...) ».

Nous tenons d'abord à préciser que nous ne détenons pas un diagramme ou document qui expose le taux de majoration en fonction du lieu de vente et du type de permis de production. La majoration dépend d'une multitude de critères (prix d'achat auprès du fournisseur, nature du produit, format, unités par caisse, pourcentage d'alcool, etc.)

Cependant, nous pouvons vous confirmer que les vigneron et les distillateurs titulaires d'un permis de production artisanale peuvent vendre leurs vins ou spiritueux directement sur les lieux de production sans majoration de la SAQ.

Par ailleurs, nous vous communiquons un document indiquant la méthode de calcul du prix de vente des boissons alcooliques à la SAQ.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable de l'accès à l'information

Me Martine Comtois
P.J.

MÉTHODE DE CALCUL DU PRIX DE VENTE - DES BOISSONS ALCOOLIQUES
PRICING STRUCTURE - OF THE ALCOOLIQUE BEVERAGES
MAJ 23 Mai 2021 / Update May,23rd 2021

Prix d'achat du fournisseur à la SAQ en CAD / caisse <i>Supplier's selling price to the SAQ in CAD /case</i>	A
Frais de transport standard / caisse <i>Transportation fees /case</i>	B
Taxes et droits fédéraux / caisse (douanes et accise) <i>Federal taxes and duties / case (duties and excises)</i> Vous trouverez les informations relatives aux tarifs des douanes sur le site internet de l'Agence des services frontaliers du Canada et celles relatives aux taux des droits d'accise sur le site internet de l'Agence du revenu du Canada. / You will find information on the rates of the Customs on the website of the Canada Border Services Agency and the rates of excise duty on the website of the Canada Revenue Agency	C
Prix coûtant en droits payés / caisse (somme de A +B +C) <i>Landed cost, duty-paid / case (Sum of A + B + C)</i>	D
Plus	
Frais de service / caisse - <i>Services fees /case</i>	E
Prix de base / caisse - (somme de D +E) <i>Base price / case (Sum of D + E)</i>	F
Plus	
Majoration / caisse <i>Mark-up/case</i>	G
Programme Éduc'alcool <i>program / caisse-case</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,12 \$/caisse pour les vins et les bières - <i>case of wines and beers</i> ➤ 0,24 \$/caisse pour les liqueurs - <i>case of liqueurs</i> ➤ 0,36 \$/caisse pour les spiritueux - <i>case of spirits</i> 	H
Programme Collecte sélective / caisse - <i>Selective Collect Program / case</i> 0,11 \$ par unité / <i>bottle</i> . Ne s'applique pas sur les contenants avec consigne- <i>Does not apply to refundable containers</i>	I
Prix de vente net / caisse (somme de F + G + H + I) <i>Net selling price/case (Sum of F + G + H + I)</i>	J
Taxe spécifique - <i>Specific tax</i> Bières/ <i>beers</i> : 0,63 \$/litre Autres que bières/ <i>Other than beers</i> : 1,40\$/litre	K
Taxe sur les produits et les services (TPS) (5 % de la somme des lignes J + K) <i>Federal Goods and Services Tax (G.S.T.) (5 % of the sum of J + K)</i>	M
Taxe de vente du Québec (TVQ) (9,975 % de la somme des lignes J + K) <i>Quebec Sales Tax (Q.S.T.) - (9,975 % of the sum of J + K)</i>	N
Prix de vente au détail / caisse (somme de J + K + M + N) <i>Retail price/case (Sum of J + K + M + N)</i>	O
Prix de vente au détail / bouteille (O divisé par le nombre de bouteilles / caisse - UVC) (si O ≤ 30\$, le prix de vente au détail est arrondi au 0,05\$ supérieur) (si O > 30\$, le prix de vente au détail est arrondi au 0,25\$ supérieur) Retail price / bottle (O divided by the number of bottles / case – UVC) (if O ≤ \$30, the retail price is rounded up to the nearest \$0,05) (if O > \$30, the retail price is rounded up to the nearest \$0,25)	P

(Pour information/For information : Service du prix de revient – 514 254 6000, poste/ext 5196 / PrixdeRevient@saq.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).